|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 24(Add.24)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention.

Introduction

Au titre du point 10 de son ordre du jour, la CMR-19 est priée de recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 et d'exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures.

Propositions

Les Membres de l'APT estiment qu'il y a lieu de maintenir dans des limites raisonnables le nombre de points inscrits à l'ordre du jour d'une CMR ainsi que le volume de travail lié aux travaux préparatoires, et que les questions à traiter au titre des points permanents de l'ordre du jour d'une CMR, ou dans le cadre des activités courantes de l'UIT-R, ne devraient pas faire l'objet de points de l'ordre du jour distincts des CMR.

Les Membres de l'APT ont examiné attentivement les nouveaux points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour d'une conférence future ainsi que les points de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 figurant dans la Résolution **810 (CMR-19)** et ont formulé les propositions ci-après concernant le point 10 de l'ordre du jour de la CMR-19.

SUP ACP/24A24A1/1

RÉSOLUTION 809 (CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

**Motifs:** N'aura plus lieu d'être après la CMR-19.

SUP ACP/24A24A1/2

RÉSOLUTION 810 (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

**Motifs:** N'aura plus lieu d'être après la CMR-19.

ADD ACP/24A24A1/3

Projet de nouvelle Résolution [ACP-A10-WRC23]

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de l'UIT deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑23 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 [À déterminer];

.... ;

1.x [À déterminer];

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans la partie *décide* de ladite Résolution; (voir la proposition ACP/24A17/3)

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer; (voir la proposition ACP/24A18/11)

5 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-19)**; (voir l'Annexe 1)

8 examiner les propositions soumises par des administrations en vue de supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, ou d'ajouter le nom de leur pays dans les renvois existants, conformément au *décide en outre* de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet; (voir la proposition ACP/24A20/2)

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à la Résolution **[ACP-B10-AGENDA ITEM 9]** **(CMR‑19)**: (voir l'Annexe 2)

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑19;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention et à la Résolution **804 (Rév.CMR‑19)**, (voir l'Annexe 3)

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR-23 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-23,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ANNEXe 1: point 7 de l'ordre du jour

MOD ACP/24A24A1/4

projet de nouvelle RÉSOLUTION [ACP-A10-WRC23-A17] (CMR‑19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-19)**;

...

MOD ACP/24A24A1/5

RÉSOLUTION 86 (RÉV.CMR-19)

Amélioration et mise à jour des procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a examiné l'application de la Résolution 86 (Minneapolis, 1998) et a décidé de demander à la CMR-03 de déterminer le champ d'application et les critères que devront utiliser les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) futures pour appliquer la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002);

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) a invité la CMR‑07 à examiner la Résolution 86 (Marrakech, 2002) et à rendre compte des résultats de cet examen à la Conférence de plénipotentiaires de 2010;

*c)* qu'il faudra peut-être améliorer et mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

*d)* queles procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, et les appendices correspondants dudit Règlement, doivent tenir compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible,

reconnaissant

que le Comité du Règlement des radiocommunications préconise de transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire, conformément aux numéros **13.0.1** et **13.0.2** de l'Article **13** du Règlement des radiocommunications,

notant

*a)* que les administrations voudront peut-être aussi faire des propositions à l'effet de transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire qui pourrait être incorporé dans le Règlement des radiocommunications;

*b)* que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications apportées aux procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux,

décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 à veiller à ce que les ordres du jour recommandés pour les CMR futures comportent un point permanent qui permettrait d'examiner les propositions traitant des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;

2 à n'examiner que les questions qui ont été identifiées au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1 du *décide* ci-dessus et qui ont été étudiées par l'UIT-R et incluses dans le Rapport de la RPC,

invite les administrations

1 à soulever toute nouvelle question qui n'est pas traitée dans le Rapport de la RPC au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1 du *décide* ci-dessus, pour examen complémentaire éventuel au cours de la prochaine période d'études;

2 à examiner, lors de la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de 2010, les mesures qu'il convient de prendre concernant la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002).

**Motifs:** Il est nécessaire de définir des mesures, par exemple l'établissement d'un délai, pour recenser et étudier des questions au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR. En conséquence, il est proposé que l'UIT-R étudie les questions identifiées au titre de ce point de l'ordre du jour avant la seconde session de la RPC et que les exemples réglementaires requis soient insérés dans le projet de Rapport de la RPC. La conférence ne devrait examiner au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR que les questions qui ont été dûment étudiées par l'UIT‑R et qui figurent dans le Rapport de la RPC.

Au cours des conférences précédentes, les administrations et le Bureau des radiocommunications ont identifié un certain nombre de questions qui ont été étudiées au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR. Les questions qu'il est proposé d'étudier et qui sont soulevées au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR sont si nombreuses et complexes qu'il est parfois difficile de les gérer. Il ressort notamment de l'expérience acquise que, si une question est soumise directement à la conférence, il est très difficile de la résoudre pendant la conférence proprement dite. Il faut donc définir des mesures, par exemple l'établissement d'un délai pour la soumission des propositions au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR, de façon à laisser aux administrations et aux organisations régionales suffisamment de temps pour arrêter leur position concernant le point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR.

ANNEXe 2: point 9 de l'ordre du jour

MOD ACP/24A24A1/6

projet de nouvelle RÉSOLUTION [ACP-A10-WRC23-A19] (CMR‑19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à la Résolution [ACP-B10-AGENDA ITEM 9]:

9.1 sur les activités de l'UIT-R depuis la CMR-19;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

...

ADD ACP/24A24A1/7

Projet de nouvelle Résolution [ACP-B10-AGENDA ITEM 9]

Examen et approbation du rapport du Directeur
du bureau des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 124 de la Convention de l'UIT, la Conférence «examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence»;

*b)* qu'en vertu de certaines Résolutions et Recommandations de conférences précédentes, l'UIT-R est invité à mener des études particulières et le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de rendre compte des résultats de ces études à la CMR suivante ou à une CMR future,

notant

que les administrations et les groupes régionaux ont besoin de suffisamment de temps pour évaluer et examiner les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui ont été signalées par le Directeur du Bureau des radiocommunications et pour élaborer les propositions qu'ils soumettront à la Conférence,

décide

1 que les ordres du jour des conférences mondiales des radiocommunications comprendront un point permanent, assorti des sous-points ci-après relatifs à l'examen et à l'approbation du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications:

*a)* sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR précédente;

*b)* sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications;

*c)* sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

2 que les modifications éventuelles apportées au Règlement des radiocommunications ne devront pas être examinées au titre du sous-point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1*a)* du *décide* ci-dessus;

3 que le sous-point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1*b)* du *décide* ci‑dessus ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations,

invite les administrations

1 à rendre compte au Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications;

2 à examiner le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications dont il est question au point 1*b)* du *décide* ci-dessus, et à formuler leurs observations ainsi que des solutions possibles concernant ces difficultés ou incohérences sous la forme de propositions à l'intention de la Conférence,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de soumettre à la seconde session de la RPC, pour information, un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications visé au point 1*b)* du *décide* ci-dessus;

2 de publier le Rapport final sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications visé au point 1*b)* du *décide* ci-dessus dans les six langues officielles de l'Union, au moins trois mois avant la Conférence.

**Motifs:** En vertu de certaines Résolutions de la CMR, l'UIT-R est invité à mener des études particulières et le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de faire figurer les résultats de ces études dans son Rapport à une CMR future. Il ressort de l'expérience acquise que ces études contiennent parfois une évaluation des besoins de spectre additionnels pour le développement de différents services de radiocommunication ainsi qu'une analyse des aspects techniques et opérationnels de réseaux et systèmes de différents services de radiocommunication, qui peuvent déboucher sur une modification du Règlement des radiocommunications. En d'autres termes, les questions qui figurent dans le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications et qui sont examinées au titre du sous-point permanent 9.1 de l'ordre du jour de la CMR deviennent analogues à des points permanents de l'ordre du jour de la CMR. Dans certains cas, les questions identifiées au titre du point 9.1 de l'ordre du jour entraînent le même volume de travail et sont aussi complexes que les points permanents de l'ordre du jour de la Conférence. Il convient de souligner que la RPC‑19 a décidé, à sa première session, que le Rapport de la RPC sur les questions identifiées au titre du point 9.1 de l'ordre du jour ne comprendrait pas d'exemples de texte réglementaire.

Les questions devant être étudiées par l'UIT-R en vertu de Résolutions de la CMR, dont les résultats doivent figurer dans le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à l'intention de la Conférence, ne devraient donner lieu à aucune proposition de modification du Règlement des radiocommunications. Les questions susceptibles de conduire à une modification du Règlement des radiocommunications ne devraient pas figurer dans la liste des questions relevant du sous-point 9.1 de l'ordre du jour (point 1*a)* du *décide* ci-dessus), mais être examinées au titre d'un point permanent de l'ordre du jour de la CMR, si la Conférence en décide ainsi.

Le sous-point permanent 9.2 de l'ordre du jour de la CMR (point 1*b)* du *décide* ci-dessus) n'a pas pour objet d'examiner les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées par les administrations dans l'application du Règlement des radiocommunications. Le sous-point permanent 9.2 de l'ordre du jour de la CMR (point 1*b)* du *décide* ci-dessus) ne doit concerner que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées par les administrations dans l'application du Règlement des radiocommunications devraient être transmises au Bureau des radiocommunications pour qu'il leur donne la suite voulue, et ne devraient pas être examinées par la Conférence au titre de ce point permanent de l'ordre du jour de la CMR. La CMR-15 a ajouté cette restriction dans le texte de ce sous-point de l'ordre du jour de la CMR-19.

ANNEXE 3: point 10 de l'ordre du jour

MOD ACP/24A24A1/8

projet de nouvelle RÉSOLUTION [ACP-A10-WRC23-aI10] (CMR‑19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure, ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

...

MOD ACP/24A24A1/9

RÉSOLUTION 804 (RÉV.CMR-19)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour
des conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution concernant la compétence et la programmation des CMR et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* que le numéro 92 de la Constitution et les numéros 488 et 489 de la Convention confèrent des responsabilités financières aux conférences;

*d)* que, dans sa Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002), relative au Plan stratégique de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires a noté que l'ordre du jour des CMR était de plus en plus long et complexe;

*e)* que, dans la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires et dans la Résolution **72 (Rév.CMR‑07)**, la contribution positive des groupes régionaux et des groupes informels ainsi que la nécessité d'améliorer l'efficacité et de faire preuve de prudence sur le plan financier sont reconnues;

*f)* les Résolutions pertinentes des précédentes CMR,

notant

*a)* que le nombre des points inscrits à l'ordre du jour des CMR est en constante augmentation et que certaines questions n'ont pas pu être résolues d'une manière satisfaisante dans les délais impartis à la Conférence, y compris lors des travaux préparatoires;

*b)* que certains points de l'ordre du jour peuvent avoir une plus grande incidence que d'autres sur l'avenir des radiocommunications;

*c)* que les ressources humaines et financières de l'UIT sont limitées;

*d)* qu'il est nécessaire de limiter l'ordre du jour des conférences en tenant compte des besoins des pays en développement, de sorte que les questions importantes puissent être traitées d'une manière équitable et efficace;

*e)* que, conformément au numéro 90 de la Constitution, l'intervalle entre les CMR devrait normalement être de trois à quatre ans, afin de veiller à ce que l'évolution des techniques et des besoins des Etats Membres soit dûment prise en compte dans l'ordre du jour des conférences;

*f)* que les administrations et les groupes régionaux ont besoin de suffisamment de temps pour évaluer et examiner les conséquences éventuelles des nouveaux points que d'autres administrations et groupes régionaux proposent d'inscrire à l'ordre du jour de CMR futures,

décide

1 que les ordres du jour recommandés des CMR comporteront un point permanent portant sur l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures;

2 que les principes énoncés dans l'Annexe 1 devraient être appliqués lors de l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures;

3 d'encourager les administrations et les groupes régionaux à soumettre à la seconde session de la RPC, dans la mesure du possible, les points/questions à inscrire à l'ordre du jour des CMR futures au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1 du *décide* ci‑dessus,

décide d'inviter les administrations

1 à utiliser le modèle de l'Annexe 2 lorsqu'elles proposent d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR;

2 à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures,

invite la Réunion de préparation à la Conférence

à faire figurer dans le Rapport de la RPC un résumé succinct des contributions qui ont été reçues par la seconde session de la RPC au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1 du *décide* ci-dessus.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 804 (RÉv.CMR-19)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des CMR

...

**Motifs:** Les administrations et les groupes régionaux ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles des points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de CMR futures et auraient tout avantage à être informées dès que possible de la nature des questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de CMR futures. La pratique suivie actuellement risque de donner lieu à des difficultés pour les administrations et, en particulier, pour les groupes régionaux pendant les CMR, au moment d'évaluer les nouveaux points proposés, d'arrêter leur position et d'approuver ces points. Le manque de préparation et les délais impartis font que, dans certains cas, cet objectif ne peut être atteint.

Les questions/points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de conférences futures devraient être mis à disposition suffisamment longtemps avant la Conférence, de façon à pouvoir être examinés par les administrations et les groupes régionaux.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_